



RÈGLEMENT NUMÉRO RY-2026-132

Règlement abrogeant le règlement no RY-2025-127 de contrôle intérimaire visant à assurer l'approvisionnement en eau potable dans le secteur du périmètre d'urbanisation de Yamaska

Considérant que le conseil municipal de Yamaska a adopté, le 2 octobre 2025, le règlement de contrôle intérimaire numéro RY-2025-127, visant à encadrer l'approvisionnement en eau potable dans le secteur du périmètre d'urbanisation;

Considérant que le conseil municipal juge que le maintien en vigueur du règlement RY-2025-127 n'est plus requis ayant été remplacé par le règlement RY-2025-129;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) permet l'abrogation d'un règlement de contrôle intérimaire;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé conformément aux dispositions légales;

En conséquence, le conseil municipal de Yamaska décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – ABROGATION

Le règlement de contrôle intérimaire numéro RY-2025-127, intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire visant à assurer l'approvisionnement en eau potable dans le secteur du périmètre d'urbanisation de Yamaska* », est abrogé en totalité.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions, interdictions, obligations, définitions, articles, chapitres, annexes et mécanismes d'application du Règlement RY-2025-127 cessent d'avoir effet.

ARTICLE 2 – AUCUN EFFET RÉTROACTIF

L'abrogation du règlement RY-2025-127 ne porte pas atteinte aux recours, infractions, pénalités ou constats émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lesquels demeurent valides et exécutoires.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

Tout autre règlement municipal applicable en matière d'urbanisme, de lotissement, de permis, de certificats ou d'approvisionnement en eau demeure en vigueur et continue de s'appliquer conformément à la loi.

ARTICLE 4 – INTERPRÉTATION

Le présent règlement doit être interprété conformément aux principes généraux de droit municipal et aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur **conformément à la loi**.

François Martin
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	16 décembre 2025
Adoption du projet de règlement :	16 décembre 2025
Adoption du règlement :	17 mars 2026
Entrée en vigueur :	18 mars 2026